

**Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique.**

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 323 bis, 323 ter et 327 ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électrique et aux différents services de télécommunications, notamment ses articles 3 et 3 bis ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 17 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 173 et 174 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange d'informations par voie électronique entre les services contractants et les opérateurs économiques.

Art. 2. — Le portail électronique des marchés publics, ci-après dénommé «le portail», a pour objet de permettre la diffusion et l'échange des documents et des informations relatifs aux marchés publics ainsi que la passation des marchés publics par voie électronique.

CHAPITRE 1er

**DU CONTENU DU PORTAIL ET DES MODALITES DE SA GESTION**

Art. 3. — Le portail assure la publication des informations et des documents suivants :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- les avis juridiques relatifs aux marchés publics ;
- la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- la liste des opérateurs économiques exclus de la participation aux marchés publics ;
- les programmes prévisionnels des projets des services contractants, les listes des marchés conclus au cours de l'exercice budgétaire précédent ainsi que les noms des entreprises ou groupements d'entreprises tributaires ;
- les rapports des services contractants relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- la liste des entreprises dont le certificat de classification et de qualification a été retiré ;
- les indices des prix ;
- tout autre document ou information ayant un rapport avec l'objet du portail.

Art. 4. — Le portail assure les fonctionnalités suivantes :

- l'inscription en ligne des services contractants ;
- l'inscription en ligne des opérateurs économiques ;
- la recherche multicritère ;
- les alertes des nouveautés ;
- le téléchargement des documents ;
- la soumission en ligne ;
- la gestion des échanges d'informations entre les services contractants et les opérateurs économiques ;
- l'encryption des documents ;
- l'horodatage des documents ;
- l'apprentissage à la soumission électronique ;
- la signature électronique des documents ;
- le journal des événements ;
- des guides interactifs pour les utilisateurs du portail ;
- toute autre fonctionnalité nécessaire au bon fonctionnement du portail.

Art. 5. — Il est constitué des informations collectées par l'intermédiaire du portail, une base de données relatives aux :

- services contractants ;
- opérateurs économiques et leurs dossiers administratifs ;
- marchés publics ;
- fiches de recensement économique de la commande publique ;
- documents et informations échangés entre les services contractants et les opérateurs économiques ;
- publications du portail.

Art. 6. — La gestion du portail comporte, outre l'hébergement de l'infrastructure informatique :

- la gestion des systèmes, réseaux et base de données ;
- la gestion de l'accès au portail ;
- le maintien en condition du portail avec notamment un niveau de sécurité approprié contre la cyber-menace ;
- la disponibilité, continuité et l'accessibilité des services offerts par le portail ;
- la gestion des évolutions techniques par la mise en œuvre de nouvelles fonctions ;
- la publication des informations et documents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Le système d'information des marchés publics doit être conçu dans le respect des exigences suivantes :

1/ l'intégrité des documents échangés par voie électronique :

- les formats de numérisation des documents écrits doivent garantir leur intangibilité ;
- les documents sont signés avec une signature électronique sécurisée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les opérateurs économiques sont identifiés et authentifiés ;

2/ la confidentialité des documents échangés par voie électronique : Les documents échangés par voie électronique sont protégés par un système d'encryptions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3/ la traçabilité des événements :

- création d'un journal des événements retraçant l'échange des informations par voie électronique ;
- horodatage des documents échangés par voie électronique : délivrance, pour toute offre transmise par voie électronique ou sur support physique électronique, d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception de l'offre ;

4/ l'interopérabilité des systèmes d'information : Adoption de standards et référentiels permettant à des systèmes informatiques différents de communiquer pour échanger des données ;

5/ l'archivage électronique sécurisé des documents numérisés ;

## CHAPITRE 2

### DES MODALITES D'ECHANGE D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE ENTRE LES SERVICES CONTRACTANTS ET LES OPERATEURS ECONOMIQUES

Art. 8. — L'échange des informations par voie électronique s'effectue *via* le portail, dans le respect des dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Le portail est doté d'un système adéquat pour assurer la sécurité et la protection des données.

Art. 9. — L'échange des documents par voie électronique entre les services contractants et les opérateurs économiques, concerne notamment :

#### **1/ pour les services contractants :**

- les cahiers des charges ;
- les modèles de déclaration à souscrire, de lettre de soumission, de déclaration de probité et de l'engagement d'investir, le cas échéant ;
- les documents et renseignements complémentaires, le cas échéant ;
- les avis d'appels d'offres et d'appels à présélection, et lettres de consultations ;
- les offres en retour, le cas échéant ;
- les demandes de complément ou de précision des offres, le cas échéant ;
- les attributions provisoires de marchés publics ;
- les infructuosités des procédures ;
- les annulations de procédures ou annulations d'attributions provisoires de marchés publics ;
- les réponses aux demandes de clarification des dispositions des cahiers des charges ;
- les réponses aux demandes des résultats des évaluations des offres et aux recours.

#### **2/ pour les opérateurs économiques :**

- la déclaration à souscrire ;
- la lettre de soumission ;
- la déclaration de probité ;
- l'engagement d'investir, le cas échéant ;
- les demandes de renseignements complémentaires et les demandes de clarification des dispositions du cahier des charges, le cas échéant ;

— les retraits des cahiers des charges et des documents complémentaires, le cas échéant ;

— les candidatures, dans les procédures comportant une phase de présélection ;

— les offres techniques et financières ;

— les offres modifiées, le cas échéant ;

— les demandes de résultats des évaluations des offres et les recours.

Art. 10. — L'accès des services contractants et des opérateurs économiques aux fonctionnalités qui leur sont réservées, est conditionné par leur inscription au portail.

L'inscription au portail est effectuée après le renseignement, la signature et la transmission, par messagerie électronique, au gestionnaire du portail, du formulaire, dont les modèles sont joints en annexe du présent arrêté. Les formulaires peuvent également être déposés directement chez le gestionnaire du portail.

Les services contractants et les opérateurs économiques concernés doivent désigner une personne physique autorisée à accéder aux fonctionnalités précitées, dotée d'une adresse électronique.

Art. 11. — Lorsque les services contractants mettent les documents de l'appel à la concurrence à disposition des soumissionnaires ou candidats aux marchés publics par voie électronique, ils sont tenus de préciser dans l'avis de presse, l'adresse de téléchargement des documents.

Art. 12. — Lorsque les soumissionnaires ou candidats aux marchés publics répondent aux appels à la concurrence par voie électronique, ils peuvent, en outre, faire parvenir dans les délais réglementaires, une copie de l'offre sur support physique papier ou électronique.

Cette copie de l'offre est placée dans un pli scellé comportant la mention «copie de substitution».

La copie de substitution doit parvenir au service contractant dans les délais réglementaires.

La copie de substitution ne sera ouverte que si l'offre transmise par voie électronique :

— comporte un virus,

— n'est pas parvenue dans les délais réglementaires,

— n'a pas pu être ouverte.

La copie de substitution non ouverte est détruite.

Art. 13. — Dans les cas dûment justifiés, notamment lorsque les documents sont volumineux ou confidentiels, les services contractants peuvent les communiquer aux opérateurs économiques sur support physique papier ou électronique. L'avis d'appel d'offres, l'appel à la présélection ou la lettre de consultation doivent préciser l'adresse de retrait de ces documents.

Art. 14. — Lorsque le service contractant détecte un virus dans les documents relatifs au dossier administratif, il demande au soumissionnaire ou au candidat de faire un autre envoi, dans le respect des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé.

Lorsque le service contractant détecte un virus dans les documents relatifs à l'offre, il ouvre la copie de substitution si elle a été transmise.

Si la copie de substitution n'a pas été transmise, ou si elle a été transmise mais contient un virus, le service contractant tente une réparation de l'offre ou de la copie de substitution et continue l'évaluation des offres si la réparation réussit.

Les fichiers contenant un virus, ayant fait l'objet d'une tentative de réparation qui a échoué, sont considérés comme nuls ou incomplets. La trace du virus est conservée et l'opérateur économique concerné en est informé.

Art. 15. — La publication des avis d'appel d'offres, appel à présélection ou lettres de consultation sur le portail intervient simultanément avec la transmission des avis pour publication dans les journaux, le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (Bomop) ou l'envoi des lettres de consultation aux opérateurs économiques concernés.

Art. 16. — La date à prendre en considération pour la détermination de la durée de préparation des offres, est celle applicable pour les procédures sur support en papier.

Art. 17. — La publication des documents de l'appel à la concurrence, dans le cas des groupements de commandes, est effectuée, au nom du groupement, par le service contractant coordonnateur.

Le téléchargement des cahiers des charges et la soumission électronique dans le cas des groupements d'entreprises, est effectué, au nom du groupement, par le mandataire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Portail des marchés publics de l'Algérie

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES SERVICES CONTRACTANTS**

Dénomination complète : .....

Texte réglementaire de création ou fixant les attributions, selon le cas : .....

Adresse complète du siège : .....

Code postal : .....

Commune : .....

Willaya : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Numéro d'identification fiscale : .....

Informations personnelles de la personne chargée de la gestion du compte, agissant pour le compte du service contractant.

Nom et prénom : .....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Fait à ..... le .....

Signature, cachet et griffe du service contractant

\_\_\_\_\_  
NB : Tous les champs sont obligatoirement renseignés.

## ANNEXE

## République algérienne démocratique et populaire

## Portail des marchés publics de l'Algérie

## FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Commune : .....

Willaya : .....

Pays : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Numéro d'identification fiscale <sup>(1)</sup> : .....Numéro registre de commerce <sup>(2)</sup> : .....Identifiant national (N° d'enregistrement national, DUNS number, etc.) <sup>(3)</sup>: .....

.....

Informations personnelles de la personne chargée de la gestion du compte, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise.

Nom et prénom : .....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Fait à ..... le .....

Signature, cachet et griffe du premier responsable de l'entreprise.

---

NB : Tous les champs sont obligatoirement renseignés.

(1) Pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà travaillé en Algérie, joindre une copie du document.

(2) Joindre une copie du document.

(3) Pour les entreprises étrangères, joindre une copie du document.